



## DECISION DU PRESIDENT N° D2023-249

**Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à l'assistance à l'analyse des offres pour les marchés nécessaires à la gestion réglementaire et patrimoniale des ouvrages anti-crues de la Métropole du Grand Paris**

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n°AP2023/385 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, Directrice générale déléguée de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire l'analyse des offres pour les marchés nécessaires à la gestion réglementaire et patrimoniale des ouvrages anti-crues de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant maximum sur la durée totale du marché, le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'après analyse de l'offre, le marché peut être attribué à la société SEPIA CONSEILS SAS,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer et de conclure l'accord-cadre mono-attributaire relatif à l'assistance à l'analyse des offres pour les marchés nécessaires à la gestion réglementaire et patrimoniale des ouvrages anti-crues de la Métropole du Grand Paris, avec la société SEPIA CONSEILS SAS, sise 53 rue de Turbigo – 75003 Paris, sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 900 euros HT, pour une durée ferme de 18 mois à compter de la date de notification.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,



Nathalie Van Schoor  
Directrice Générale Déléguée

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.